



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/914

PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES REALISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-9, relatifs à la police municipale, et L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 relatifs aux ordures ménagères,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1311-3 et L.1312-1, L.1312-2 et L.1335-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, 322-1 à 322-4 et R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-21 et L.541-44 à L.541-48,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° 2023/09/26-09 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics,

Considérant que la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie, et notamment la propreté des espaces publics sont une priorité pour la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les conditions d'hygiène et de salubrité, la propreté du domaine public sur le territoire de la commune et de permettre la lutte contre les infractions nuisant à la qualité de l'environnement et au cadre de vie,

Considérant que l'enlèvement et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Propreté générale des voies et espaces publics

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire décide de mettre le coût relatif à l'enlèvement et au traitement des dépôts illégaux, à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor public, à compter du 4 juillet 2024.

Le dépôt illégal se caractérise par un ou des dépôts de déchets en dehors des emplacements, conteneurs, colonnes ou bennes désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 2 : Fixation des tarifs d'enlèvement, de traitement et de nettoyage

Monsieur le Maire fixe un tarif d'enlèvement, de traitement et de nettoyage des lieux ayant fait l'objet de dépôts illégaux.

Frais d'enlèvement :

- mise à disposition d'un véhicule léger avec un agent de collecte : 90€ HT/ prestation
- mise à disposition d'un camion-plateau avec 2 agents de collecte : 180€ / prestation
- mise à disposition d'un camion-benne avec 1 chauffeur et 1 ripeur : 300€ HT/prestation

Frais de traitement et transport des déchets :

- déchets de type ordures ménagères, cartons, tri sélectif, végétaux : 50€ /intervention
- déchets de type encombrants : 80€ /intervention
- déchets inertes (tuiles, briques, gravats, déblais) ou industriels banals : 100€/intervention

Frais de mise à disposition de matériel pour nettoyage :

- mise à disposition d'une balayeuse mécanique avec un chauffeur (souillures, bris de verre, liquides insalubres) : 120 € HT / prestation
- mise à disposition d'un véhicule léger doté d'un Karscher à haute pression avec chauffeur : 90 € HT / prestation (ramassage de petits déchets ou déjections canines nécessitant enlèvement et nettoyage particulier).
-

Dis que les recettes en résultant seront imputées sur le budget des exercices correspondants.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 4 juillet 2024

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 04/07/2024

N° 2024/772 Notifié le :